



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRI MER**

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 50005
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barré /
Vanessa Laugé
Mail : prenom.nom@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2016-23

du 27 avril 2016

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM - DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-14 du 31 mars 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision INTV-GECRI-2016-14 du 31 mars 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (« FAC élevage 2 ») à destination des éleveurs dans le cadre de la prolongation du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement

Mots clés : FAC, céréales, fruits et légumes, aides de minimis, 2016

Article 1

Au point 2.1 est ajouté :

Les groupes d'agriculteurs constitués pour mettre en commun des matériels ou des services nécessaires (CUMA) sont éligibles à ce dispositif sous réserve d'avoir une activité dominante en céréales (telles que définies dans l'annexe I partie I du règlement OCM (UE) 1308/2013) ou en fruits et légumes (tels que définis dans l'annexe I partie IX du règlement OCM (UE) 1308/2013)

Article 2

Au point 2.5 est ajouté :

Pour les CUMA, les critères de priorisation pourront être les suivants :

- taux de spécialisation en céréales ou fruits et légumes : part des investissements matériels de la CUMA dédiés à la filière céréales ou fruits et légumes sur les 5 dernières années cumulées ;
- taux d'endettement de la CUMA ;
- accroissement du taux créances / chiffre d'affaires
- activité liée à la production de céréales dans les zones intermédiaires telles que définies dans le cadre national (cf. carte en annexe) visé par la décision d'exécution de la Commission CCI 2014FR06RDNF001 du 30 juin 2015
- activité liée à la production de fruits en légumes en situation de crise conjoncturelle telle que définie par FranceAgriMer à compter du 15 octobre 2015. Ces productions sont notamment le chou-fleur, la salade et la mâche.

Article 3

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-14 du 31 mars 2016 modifiée par la décision restent inchangées.

Le Directeur général

Eric ALLAIN